Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse Partie V, Art. 3.1.1.3 / 3.1.5 incl. Annexe 2

GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

Définition

Les groupements de petits paysans[1] ont des structures communes et régionales (p. ex. conseil, commercialisation) et sont contrôlés et certifiés en tant que groupes d'opérateurs par leur organisme de contrôle conformément au Règlement (UE) relatif à la production biologique (ou équivalent).

Le Cahier des charges de Bio Suisse prévoit deux différents types de certification pour les groupements de producteurs:

- Groupements de producteurs avec certification simplifiée
- Groupements de producteurs (certification groupements normale).

Remarque: les termes «groupements de petits paysans», «groupements de producteurs» et «groupes de producteurs» sont utilisés de manière équivalente dans le Cahier des charges de Bio Suisse et ont la même signification.

Groupements de producteurs avec certification simplifiée

Bio Suisse veut faciliter l'accès des groupements de petits paysans au marché et leur donner un avantage par rapport aux grandes exploitations. C'est pourquoi ce type de groupements de petits paysans dans les pays en voie de développement en Europe et en dehors de l'Europe (selon la liste CAD de l'OCDE) ou des sous-groupes de ces groupements peuvent demander une procédure de certification simplifiée. Cette simplification présente l'avantage de ne pas devoir respecter intégralement le Cahier des charges de Bio Suisse.

Conditions à remplir pour demander la certification simplifiée d'un groupement de petits paysans:

- Il s'agit des cultures selon l'Annexe 2 pour la Partie V, art. 3.1.5: Certification simplifiée des groupements de petits paysans pour lesquelles la certification simplifiée peut être obtenue. Il est possible de déposer une demande d'autorisation exceptionnelle auprès de Bio Suisse pour des cultures qui ne figurent pas dans la liste.
- Seules les cultures des petits paysans dont toutes les cultures commerciales sont certifiées bio peuvent obtenir la certification BIOSUISSE ORGANIC. Par cultures commerciales ou cash crops, on comprend des cultures qui sont principalement cultivées pour la vente. Si plus de 50 % de la récolte est utilisé pour la consommation personnelle, on parle d'une culture vivrière.
- Les surfaces agricoles utiles du groupe (ou sous-groupe) demandant la certification BIOSUISSE ORGANIC n'incluent aucune surface qui était initialement particulièrement digne de protection (conf. à Définition des surfaces particulièrement dignes de protection (High Conservation Value Areas) Partie V, art. 3.5.1) et qui a été transformée en surface agricole utile après 2004.
- Si la certification BIOSUISSE ORGANIC n'est demandée que pour une partie des producteurs du groupe (sous-groupe), la séparation des marchandises et la traçabilité doivent être assurées pour les produits du sous-groupe BIOSUISSE ORGANIC par rapport aux autres produits.

Ces exigences doivent être confirmées par les responsables de projet et faire l'objet d'un contrôle aléatoire, mais ne doivent pas être intégrées dans le SCI. Les autres exigences du Cahier des charges de Bio Suisse ne s'appliquent pas aux groupements de petits paysans qui respectent les exigences susmentionnées et demandent une certification simplifiée.

[1] Les groupements de petits paysans sont assimilables aux groupes d'opérateurs tels que définis dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique de l'UE.

À partir du 1er janvier 2029, les groupements de petits paysans avec certification simplifiée qui utilisent des réserves d'eau fossile non renouvelables (voir définition Interdiction de l'utilisation de ressources en eau fossiles non renouvelables Partie V, art. 3.6.3) pour irriguer leurs cultures ne seront plus certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

Annexe 2 pour la partie V, chap. 3.1.5: Certification simplifiée des groupements de petits paysans

Liste des cultures pour lesquelles une certification simplifiée est possible:

Catégorie	Produits
Cultures plein champ	Amarante, canne à sucre, chia, kañiwa (*Chenopodium pallidicaule*), kiwicha, quinoa, manioc, riz, sésame, sorgho, yacon
Épices, plantes médicinales et plantes aromatiques	Toutes
Fruits	Abricot, açai, acérola, amla, ananas, araza, avocat, banane, camu camu, carambole («fruit étoilé»), cherimoya, citron, citron vert, clémentine/mandarine, combava, corossol/corossol épineux, datte, durian, figue, goyave (y compris du Costa Rica), grenade, jacque, kokum (*Garcinia indica*), litchi, longane, longkong, lúcuma, mangue, mangoustan (*Garcinia mangostana*), maracuja/fruit de la passion, noni, orange, pamplemousse, papaye, physalis/coqueret du pérou, pitaya/fruit du dragon, pomelo, raisin, ramboutan, salak, tamarin
Noix	Amande/amande amère, cacahuète, noisette, noix, noix du Brésil, noix de cajou, noix de coco, noix de macadamia, noix de pécan, sacha inchi
Autres cultures pérennes	Agave, café, cacao, palmier pour la production de cœur de palmier

Remarque: La commercialisation Bourgeon de produits d'outre-mer est limitée conformément à l'«Autorisation des produits d'importation pour la commercialisation Bourgeon». Les produits autorisés et les restrictions éventuelles sont publiés dans la liste d'autorisation sur international.bio-suisse.ch.

Groupements de producteurs (certification groupements normale)

Le manuel du système de contrôle interne (SCI) doit reprendre les aspects pertinents du Cahier des charges de Bio Suisse actuel pour les groupements de petits paysans, et les producteurs et contrôleurs internes doivent être formés en conséquence. Le respect de ces aspects pertinents doit être vérifié chaque année lors du contrôle interne et, en cas de manquement, des sanctions proportionnées doivent être prises conformément au catalogue de sanctions du SCI.

Il est possible de ne demander une certification BIOSUISSE ORGANIC que pour une partie des producteurs du groupement (sous-groupes). Tous les producteurs du groupe (sous-groupe) proposés pour la certification selon le Cahier des charges de Bio Suisse doivent respecter intégralement le Cahier des charges de Bio Suisse. L'exploitation agricole doit notamment être entièrement reconvertie. La séparation des marchandises et la traçabilité doivent être assurées pour les produits des producteurs certifiés BIOSUISSE ORGANIC.

Concernant les sous-groupes, au moins 5 % du nombre de producteurs pour lesquels la certification BIOSUISSE ORGANIC est demandée doit faire l'objet d'un contrôle externe. Pour les sous-groupes comptant moins de 200 producteurs, au moins dix doivent faire l'objet d'un contrôle externe. Pour les sous-groupes comptant moins de dix producteurs, tous les producteurs doivent faire l'objet d'un contrôle externe. Un maximum de sept contrôles externes peuvent être effectués par jour de contrôle. Un nombre plus élevé de contrôles n'est possible que dans des cas exceptionnels, quand par exemple plusieurs petits agriculteurs pratiquant le même système de culture sont voisins.

Les groupements de petits paysans n'ont pas besoin de respecter les exigences concernant la qualité des SPB (voir les Mesures d'encouragement de la biodiversité Partie V, art. 4.2.3.2)